



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

**N° 8/99**

**Objet :            Protocole d'accord – Contentieux Géraud titre exécutoire**

L'an Deux Mille Vingt Deux, le douze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

#### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Marie-Christine EVEN, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Marie-Christine JALLADAUD, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

#### Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Anthony VASCONCELOS	a donné pouvoir à	Adrien DA COSTA
Laurent COKGUL	a donné pouvoir à	Marie-Christine JALLADAUD

#### Absents excusés sans pouvoir :

Isabelle BOURSIER

#### Absents :

Saïd TOUFIQ, Romain CARTIER

#### Secrétaire de séance :

Christophe PIEGZA

Oùï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de procédure civile et notamment les articles 131-1 et suivants,

Vu l'assignation devant le Tribunal judiciaire de Pontoise du 15 juin 2021,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Considérant l'intérêt de mettre fin au contentieux né entre la Société LES FILS DE MADAME GERAUD et la Commune d'Arnouville,

Considérant qu'une perte d'exploitation a pu être démontrée par la Société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour la période comprise entre le 30 octobre 2020 et le 27 novembre 2020, en conséquence des protocoles sanitaires ayant régi l'ouverture des marchés,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE de signer le protocole transactionnel par lequel les deux parties s'engagent respectivement à :

- Pour la société LES FILS DE MADAME GERAUD, s'acquitter des titres de recettes pour les trimestres 1, 2 et 3 de l'année 2020, ainsi que celui relatif au premier trimestre de l'année 2021 et se désister de son action contentieuse ;
- Pour la commune d'Arnouville, renoncer à exiger le paiement de la redevance due au titre du dernier trimestre de l'année 2020, soit pour un montant de 2 768,31 euros.

APPROUVE le protocole transactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord.

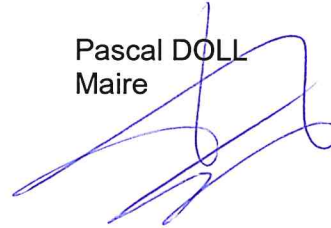
DIT que les crédits correspondants à l'annulation du titre sont inscrits au budget de la Commune.

Pour extrait certifié conforme.

Christophe PIEGZA  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Délibération certifiée exécutoire  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### Entre :

**Monsieur Jean-Paul AUGUSTE**, né le 1<sup>er</sup> avril 1954 à Boulogne-Billancourt (92100) concessionnaire de droits communaux, de nationalité française, domicilié 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (93190) ;

**Monsieur Bruno AUGUSTE**, né le 12 juillet 1952 à Aulnay-sous-Bois (93600), concessionnaire de droits communaux, de nationalité française, domicilié 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (93190) ;

**Monsieur François GERAUD**, né le 19 septembre 1932 à Paris (75018), de nationalité française, domicilié 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (93190) ;

**La Société LES FILS DE MADAME GERAUD**, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 449 513 639, dont le siège est à Livry-Gargan (93190), 27, Boulevard de la République agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

### Et

La Commune d'ARNOUVILLE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 demeurant en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 15-17 rue Robert Schuman CS 20101 à ARNOUVILLE (95400).

### Exposé préalable :

La Commune d'ARNOUVILLE a conclu, en juillet 1988, un contrat de concession pour l'exploitation des installations des marchés communaux avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD.

Ce contrat était conclu pour une durée initiale de 30 ans pour s'achever au 30 avril 2021.

L'article 28 du Traité de concession prévoyait les modalités de paiement de la redevance d'occupation due par le concessionnaire.

Le paiement de cette redevance d'occupation n'a posé aucune difficulté tout au long de l'exploitation du marché et la société LES FILS DE MADAME GERAUD s'est toujours acquittée des sommes dues, conformément aux titres exécutoires qui lui était trimestriellement adressés.

En 2020, la France a connu une situation inédite, liée à l'épidémie de COVID 19, conduisant les autorités à prendre des restrictions sanitaires importantes, notamment la fermeture pure et simple des marchés durant le premier confinement du 23 mars 2020 au 11 mai 2020, puis la mise en oeuvre de conditions d'ouverture « limitée » à compter du 29 novembre 2020 avec jauge d'accès et restrictions quant aux produits vendus sur les marchés (produits alimentaires / de première nécessité uniquement).

C'est sur ce fondement de l'article 28 précité qu'ont été adressés à la société LES FILS DE MADAME GERAUD les titres exécutoires afférents à l'occupation du domaine public pour l'année 2020 et le premier trimestre 2021, lesquels ont, selon la commune, tenus compte de la période particulière du COVID 19 et des obligations de fermeture qui ont été imposées.

C'est dans ces conditions que la société LES FILS DE MADAME GERAUD, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Monsieur Bruno AUGUSTE et Monsieur François GERAUD ont, le 11 juin 2021, assigné la Commune par-devant le Tribunal judiciaire de Pontoise aux fins d'annuler les titres de recettes suivants, pour un montant total de 12 427,10 euros :

- 2020-T-911-1 d'un montant de 2 540,20 euros ;
- 2020-T-912-1 d'un montant de 1 581,97 euros ;
- 2020-T-1337-1 d'un montant de 2 768,31 euros ;
- 2021-T-448-1 d'un montant de 2 768,31 euros ;
- 2021-T-449-1 d'un montant de 2 768,31 euros.

Par une ordonnance du 3 mars 2022, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Pontoise a considéré que ce litige pouvait être réglé par la voie amiable et a désigné un médiateur aux fins de tenter de concilier les parties, ce que ces dernières ont accepté de faire.

Les parties se sont donc réunies par deux fois aux fins de rechercher un accord, et mettre un terme au contentieux susvisé.

C'est dans ces conditions que le dernier état des négociations a permis de faire ressortir la proposition suivante.

- La société LES FILS DE MADAME GERAUD accepte de s'acquitter des titres de recettes pour les trimestres 1, 2 et 3 de l'année 2020, ainsi que celui relatif au premier trimestre de l'année 2021. La société accepte également de se désister de son action contentieuse.
- En contrepartie, la commune renonce à exiger le paiement de la redevance due au titre du dernier trimestre de l'année 2020 pour un montant de 2 768,31 euros.

Il a en effet été calculé, et les parties en sont d'accord, que ce montant correspondait peu ou prou à la perte d'exploitation dont se prévaut la société les FILS DE MADAME GERAUD pour la période comprise entre le 30 octobre 2020 et le 27 novembre 2020 auxquels il convient d'ajouter les frais liés à la mise en place du protocole sanitaire (fourniture de gel hydroalcoolique, masques...).

En effet, au regard des éléments chiffrés transmis par la société LES FILS DE MADAME GERAUD, il apparaît que pour l'année 2020, en dehors des périodes de fermeture du marché, le concessionnaire exploitait en moyenne 77,80 mètres linéaires pour les commerçants dit casuels ou « volants ». Sur cette période, 13 séances n'ont pu se tenir dans les conditions habituelles d'exploitation, impactant ainsi l'installation des commerces dit casuels ou « volants » qualifiés en partie comme non essentiel.

Ainsi, la perte d'exploitation s'élève à la somme totale de 2.255,42 euros HT (77,80 mètres linéaires non exploités x 13 séances x 2,23 tarif HT des droits de place)

Au prix de ces concessions réciproques, les parties sont donc convenues de la présente transaction.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend né entre la Commune d'ARNOUVILLE et la société LES FILS DE MADAME GERAUD, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Monsieur Bruno AUGUSTE et Monsieur François GERAUD, au titre du paiement de la redevance d'occupation du domaine public contractuellement due en application du contrat de délégation de service public qui liait les parties.

**Article 2 : Concessions réciproques**

**Article 2.1.**

- En contrepartie des stipulations des articles 2.2 et 2.3 ci-dessous, la commune d'ARNOUVILLE renonce définitivement, sans reconnaissance préalable d'une quelconque responsabilité, à demander le paiement du titre exécutoire 2021-T-449-1 d'un montant de 2 768,31 euros correspondant au paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année 2020.

Elle s'engage à retirer le titre exécutoire 2021-T-449-1 précité d'un montant de 2 768,31 euros et à justifier de ce retrait dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la signature du présent protocole.

La commune s'engage à accepter le désistement de la société LES FILS DE MADAME GERAUD, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Monsieur Bruno AUGUSTE et Monsieur François GERAUD dans un délai de 10 jours calendaires suivant sa signification et à se désister de ses demandes à leur rencontre.

**Article 2.2.**

En contrepartie des stipulations de l'article 2.1, la société LES FILS DE MADAME GERAUD, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Monsieur Bruno AUGUSTE et Monsieur François GERAUD acceptent de s'acquitter des titres exécutoires émis à l'encontre de la société LES FILS DE MADAME GERAUD pour les trois premiers trimestres de l'année 2020 et le premier trimestre de l'année 2021, soit la somme totale de 9 658,79 euros, décomposée comme suit :

- 2020-T-911-1 d'un montant de 2 540,20 euros ;
- 2020-T-912-1 d'un montant de 1 581,97 euros ;
- 2020-T-1337-1 d'un montant de 2 768,31 euros ;
- 2021-T-448-1 d'un montant de 2 768,31 euros.

**Article 2.3.**

En contrepartie des stipulations de l'article 2.1, la société LES FILS DE MADAME GERAUD, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Monsieur Bruno AUGUSTE et Monsieur François GERAUD acceptent de se désister purement et simplement de l'action contentieuse qu'ils ont engagée contre la Commune d'ARNOUVILLE par-devant le Tribunal judiciaire de Pontoise, sous le n° RG 21/03053.

### **Article 3 : Modalités et délai de paiement**

La société LES FILS DE MADAME GERAUD, Monsieur Jean-Paul AUGUSTE, Monsieur Bruno AUGUSTE et Monsieur François GERAUD s'engagent à régler au titre du protocole transactionnel les sommes mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet du présent protocole selon les termes de son article 7.

Le paiement s'effectuera sous forme d'un chèque à l'ordre de la CARPA, au bénéfice du compte ouvert à cet effet.

### **Article 4 : Renonciation à recours**

En contrepartie du respect des stipulations précédentes, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à engager tout recours pour tout objet lié au présent protocole tel qu'il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### **Article 5 : Dispositions diverses**

Il est expressément convenu entre les parties que chacune d'entre elles conservera la charge des frais divers non compris dans les sommes visées aux articles 2.1 et 2.2 engagés pour la défense de leurs intérêts respectifs dans le cadre du présent accord transactionnel.

### **Article 6 : Portée**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord qui a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à l'objet du présent protocole.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et ne pourra l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal judiciaire de Pontoise.

### **Article 7 : Prise d'effet du protocole transactionnel**

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent protocole transactionnel implique le respect de la procédure suivante :

- Une délibération du Conseil municipal approuvant le présent protocole et autorisant Monsieur le Maire à le signer ;
- Une transmission à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité ;

- La signature du protocole par les parties ;
- La transmission du protocole à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Le présent protocole transactionnel prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait en 6 exemplaires originaux à

Le

Pour la commune d'ARNOUVILLE

Pour la société LES FILS DE MADAME  
GERAUD

Monsieur Jean-Paul AUGUSTE

Monsieur Bruno AUGUSTE

Monsieur François GERAUD

**Pièces annexes :**

1. Délibération du Conseil municipal de la commune d'ARNOUVILLE ;
2. Pouvoir de Monsieur Bruno AUGUSTE ;
3. Pouvoir de Monsieur François GERAUD.